



CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 16 juin 2020

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Membres en exercice : 29
Membres présents : 29
Membres votants : 29

Le seize juin deux mille vingt à vingt heure trente, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, à l'Inscription Maritime, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Convocation envoyée le 9 juin 2020.

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Hélène TONNELLIER, M. Michel VAN-PRAET, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, M. Jean-Marie PICHON, Mme Sandrine URVOIS, Mme Nathalie COLIN, Mme Armelle BRARD, M. Tony VORMS, Mme Elodie COLIN, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLOIN, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Agnès CALLOU, Mme Martine SCULLER, M. Jean-Jacques COLIN,

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Délibération n° 2020-076

Désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit désigner un secrétaire de séance.

« Article L2121-15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. »

En application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le vote a lieu au scrutin secret. Cependant, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 76](#)

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De ne pas procéder au scrutin secret ;

Article 2 : De nommer M. Didier LOAS en qualité de secrétaire de la séance.

Délibération n° 2020-077

Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25 mai 2020

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25 mai 2020 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 25 mai 2020.

Délibération n° 2020-078

Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

« Article L2122-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#)

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : ...»

« Article L2122-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004](#)

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'immigration, et du ministre de la Culture et de la Communication n° (NOR) IOCB1032174C du 14 décembre 2010,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à fixer les modalités pratiques de continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 1 ;

Considérant que pendant la durée de l'urgence sanitaire, l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 permet au maire de prendre des décisions dans les 29 domaines visés à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire :

- Informe le conseil municipal des décisions que le maire a prises par délégation du conseil municipal depuis le 1^{er} avril 2020, comme suit :

Décision du maire n° 2020-001 du 8 avril 2020

Désignation, en qualité de représentants du conseil municipal, en son sein, au conseil portuaire d'Esquibien :

Titulaire :

- Monsieur Didier GUILLON, 1^{er} adjoint – maire délégué d'Esquibien ;

Suppléant :

- Monsieur Joseph EVENAT, maire d'Audierne.

Décision du maire n° 2020-002 du 8 avril 2020

Exonération de tous les occupants du domaine public communal des droits d'occupation du domaine public (terrasses, panneaux publicitaires et autres) pour l'année 2020.

Décision du maire n° 2020-003 du 10 avril 2020

Décision de passer une convention avec la SELARL LEXCAP enregistrée au RCS d'Angers sous le numéro 424 442 333 Avocats à la Cour d'Appel de Rennes, représentée par Maître Vincent LAHALLE, avocat associé Centre d'Affaires Alphasis – Espace performance 1 – Bâtiment 0, 35760 Saint-Grégoire. L'objet de la convention est de charger l'avocat d'assurer la défense de la commune et la représentation de ses intérêts et de l'assister dans le cadre du litige concernant le tracé du chemin rural dit de Brignéoc'h à la voie communale n°3 à Esquibien.

Décision du maire n° 2020-004 du 12 mai 2020

Décision de passer une convention avec la société Orange, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social, 78 rue Olivier de serre 75015 Paris, représentée par Monsieur Pierre Lanquetot, directeur de l'unité de pilotage Réseau Ouest, domicilié 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 Nantes Cedex.

L'objet de la convention est de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens rue Louis Pasteur. La convention prévoit l'organisation des relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des travaux d'enfouissement.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement, la commune d'Audierne et Orange se sont accordés pour que Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques réalisés à cette occasion.

En contrepartie des prestations réalisées par Orange, la commune d'Audierne versera à Orange une participation de 14 757,78 €.

Décision du maire n° 2020-005 du 12 mai 2020

Décision de passer une convention avec la société Orange, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris 380 129 866 RCS Paris, ayant son siège social, 78 rue Olivier de serre 75015 Paris, représentée par Monsieur Pierre Lanquetot, directeur de l'unité de pilotage Réseau Ouest, domicilié 5 rue du Moulin de la Garde, 44331 Nantes Cedex.

L'objet de la convention est de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux de dissimulation des réseaux aériens rue du Cabestan. La convention prévoit l'organisation des relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des travaux d'enfouissement.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens et de leur enfouissement, la commune d'Audierne et Orange se sont accordés pour que Orange conserve la propriété des équipements de communications électroniques réalisés à cette occasion.

En contrepartie des prestations réalisées par Orange, la commune d'Audierne versera à Orange une participation de 4 905,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal prend acte des décisions prises.

Délibération n° 2020-079

Création de postes de conseillers municipaux délégués

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité au maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux.

« Article L2122-18 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 30](#)

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles [LO 141](#) du code électoral, [L. 3122-3](#) ou [L. 4133-3](#) du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

Vu l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation du maire,
Considérant que l'attribution de délégation est consentie par arrêté du maire,
Considérant que les conseillers municipaux délégués peuvent bénéficier d'une indemnité de fonction allouée par délibération du conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De créer quatre postes de conseillers municipaux délégués :

- 1^{er} conseiller municipal délégué ;
- 2^{ème} conseiller municipal délégué ;
- 3^{ème} conseiller municipal délégué ;
- 4^{ème} conseiller municipal délégué.

Délibération n° 2020-080

Indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24,

« Article L2123-20-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal. »

Indemnités de fonction du maire d'Audierne (55%)

« Article L2123-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 3 500 à 9 999	55

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

Indemnités de fonction du maire délégué d'Esquibien (51,6%)

« Article L2123-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 5](#)

Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. »

« Article L2123-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
De 1 000 à 3 499	51,6

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire. »

Indemnités de fonction des adjoints (22% maximum)

« Article L2123-24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
De 3 500 à 9 999	22

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués

« Article L2123-24-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Enveloppe maximale

		Enveloppe maximale (en % de l'indice brut 1015)
Maire	55	55
Maire délégué	51,6	51,6
8 adjoints (29 membres du conseil x30%)	22	176
Totaux		282,6

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire d'Audierne et aux adjoints (dont le maire délégué d'Esquibien),
Considérant que la commune d'Audierne se situe dans la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que l'indice de référence pris en compte pour la fixation des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions), décide :

Article 1 : De fixer, comme suit, les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints (dont le maire-délégué) et des conseillers délégués :

a) Indemnité de fonction du maire :

-Taux de 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

b) Indemnité de fonction du 3^{ème} adjoint - maire délégué d'Esquibien :

-Taux de 39,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

c) Indemnité de fonction des 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 4^{ème} adjoint, 5^{ème} adjoint, 6^{ème} adjoint, 7^{ème} adjoint, 8^{ème} adjoint, 9^{ème} adjoint :

-Taux 20,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

d) Indemnité de fonction du 1^{er} conseiller délégué :

-Taux de 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

e) Indemnité de fonction des 2^{ème} et 3^{ème} conseillers délégués :

-Taux de 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

f) Indemnité de fonction du 4^{ème} conseiller délégué :

-Aucune indemnité ;

Article 2 : D'autoriser le versement des indemnités mensuellement, à compter du 25 mai 2020 ;

Article 3 : D'arrêter le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions du maire, des adjoints (dont le maire délégué) et des conseillers municipaux délégués comme suit :

	Taux de l'indemnité de fonction retenu par le conseil municipal exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	55,00%
1er adjoint	20,50%
2ème adjointe	20,50%
3ème adjoint-maire délégué	39,60%
4ème adjointe	20,50%
5ème adjoint	20,50%
6ème adjointe	20,50%
7ème adjoint	20,50%
8ème adjointe	20,50%
9ème adjoint	20,50%
1 ^{er} conseiller délégué	12,00%
2 ^{ème} conseiller délégué	6,00%
3 ^{ème} conseiller délégué	6,00%
4 ^{ème} conseiller délégué	0,00%
Total de l'enveloppe globale	282,60%

Délibération n° 2020-081

Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Code de l'action sociale et des familles :

« Article L123-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de [l'article L. 2122-17](#) du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

« Article R123-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 123-6](#).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

« Article R123-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Vu l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles qui organise le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu les articles R. 123-7 et R.123-8 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'en application de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire et que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal, et qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6,

Considérant qu'en application des alinéas 5 et 7 de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est au minimum de huit, car d'une part, en application de l'alinéa 7, les membres nommés sont au moins au nombre de quatre, et d'autre part, en application de l'alinéa 5, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale,

« Article L123-6 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles :

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

« Article L123-6 alinéa 7 du code de l'action sociale et des familles :

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

Considérant que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire, membre de droit, et qu'outre son président, le conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- au minimum quatre et au maximum huit membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;
- au minimum quatre et au maximum huit membres nommés par le maire,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De fixer à dix le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, répartis comme suit :

- cinq membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,
- cinq membres nommés par le maire dans les conditions fixées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Délibération n° 2020-082

Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Vu l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles,

« Article R123-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [L.OI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de

candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a fixé à cinq le nombre de membres à élire par le conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Considérant qu'en application de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal élit, en son sein, les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que le scrutin est secret,

Il est procédé à l'élection des cinq représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Après le vote à mains levées, Monsieur Le Maire proclame :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, Mme Nathalie COLIN, membres de la liste « Solide et solidaire »,
- Et Mme Corinne BRIANT membre de la liste « Plus forts ensemble »,

Elus, à l'unanimité, en qualité de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Délibération n° 2020-083

Election d'un représentant communal au Centre national d'action sociale (CNAS)

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Audierne adhère au Centre national d'action sociale.

Aussi, il convient que le conseil municipal élise un délégué local au Centre national d'action sociale.

Sont candidats :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA,
- Mme Corinne BRIANT.

Il est procédé à l'élection, à mains levées, du délégué local au Centre national d'action sociale.

Résultat du vote :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA : 22 voix ;
- Mme Corinne BRIANT : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA élue en qualité de délégué local au Centre national d'action sociale.

Délibération n° 2020-084

Election d'un agent communal référent au Centre national d'action sociale (CNAS)

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Audierne adhère au Centre national d'action sociale.

Aussi, il convient que le conseil municipal désigne un agent communal référent pour la commune d'Audierne.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Anne BLOCH, en qualité d'agent communal référent pour la commune d'Audierne, auprès du Centre National d'Action Sociale.

Il est procédé à l'élection, à mains levées, de l'agent communal référent pour la commune d'Audierne auprès du Centre National d'Action Sociale.

Résultat du vote :

- Madame Anne BLOCH : 29 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- Madame Anne BLOCH élue en qualité d'agent communal référent pour la commune d'Audierne auprès du Centre National d'Action Sociale.

Délibération n° 2020-085

Election des représentants communaux au Syndicat départemental d'énergies et d'équipement du Finistère

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5211-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L5211-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 33 \(V\)](#)

I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#).

I bis. – (Abrogé)

II. – Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles [L. 44](#) à [L. 45-1](#), [L. 228](#) à [L. 237-1](#) et [L. 239](#) du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergies et d'équipement du Finistère ;
Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Audierne est adhérente au Syndicat départemental d'énergies et d'équipement du Finistère et que les statuts du syndicat prévoient que la commune d'Audierne procède à la désignation de :

- 2 représentants communaux titulaires ;
- 2 représentants communaux suppléants.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 2 représentants communaux titulaires ;
- 2 représentants communaux suppléants ;

Sont candidats :

En qualité de représentants communaux titulaires :

- M. Michel COLLOREC,
- M. Michel ANSQUER,
- M. Jean-François MARZIN,
- M. Jean-Jacques COLIN,

En qualité de représentants communaux suppléants :

- Mme Véronique MADEC,
- M. Jean-Marie PICHON,
- Mme Agnès CALLOU,
- Mme Martine SCULLER.

Il est procédé à l'élection, à mains levées, des représentants communaux titulaires et suppléants au Syndicat départemental d'énergies et d'équipement du Finistère.

Résultats des votes :

En qualité de représentants communaux titulaires :

- M. Michel COLLOREC : 22 voix ;
- M. Michel ANSQUER : 22 voix ;
- M. Jean-François MARZIN : 7 voix ;
- M. Jean-Jacques COLIN : 7 voix.

En qualité de représentants communaux suppléants :

- Mme Véronique MADEC : 22 voix ;
- M. Jean-Marie PICHON : 22 voix ;
- Mme Agnès CALLOU : 7 voix ;
- Mme Martine SCUILLER : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Michel COLLOREC et M. Michel ANSQUER élus en qualité de représentants communaux titulaires au Syndicat départemental d'énergies et d'équipement du Finistère.

- Mme Véronique MADEC et M. Jean-Marie PICHON élus en qualité de représentants communaux suppléants au Syndicat départemental d'énergies et d'équipement du Finistère.

Délibération n° 2020-086

Election des représentants communaux au Syndicat des eaux du Goven

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5211-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L5211-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 33 \(V\)](#)

I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#).

I bis. – (Abrogé)

II. – Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles [L. 44](#) à [L. 45-1](#), [L. 228](#) à [L. 237-1](#) et [L. 239](#) du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu les statuts du Syndicat des eaux du Goyen ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Audierne est adhérente au Syndicat des eaux du Goyen et que les statuts du syndicat prévoient que la commune d'Audierne procède à la désignation de :

- 2 représentants communaux titulaires ;
- 1 représentant communal suppléant.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 2 représentants communaux titulaires ;
 - 1 représentant communal suppléant ;
- au Syndicat des eaux du Goyen.

Sont candidats :

En qualité de représentants communaux titulaires :

- M. Michel COLLOREC,
- M. Michel ANSQUER,
- M. Didier GUILLON,
- M. Jean-Jacques COLIN,

En qualité de représentants communaux suppléants :

- M. Michel VAN-PRAËT,

Il est procédé à l'élection, à mains levées, des représentants communaux titulaires et suppléants au Syndicat des eaux du Goyen.

Résultats des votes :

En qualité de représentants communaux titulaires :

- M. Michel COLLOREC : 22 voix ;
- M. Michel ANSQUER : 22 voix ;
- M. Didier GUILLON : 7 voix ;
- M. Jean-Jacques COLIN : 7 voix.

En qualité de représentants communaux suppléants :

- M. Michel VAN-PRAËT : 22 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Michel COLLOREC et M. Michel ANSQUER élus en qualité de représentants communaux titulaires au Syndicat des eaux du Goyen,
- M. Michel VAN-PRAËT élu en qualité de représentant communal suppléant au Syndicat des eaux du Goyen.

Délibération n° 2020-087

Election des représentants communaux au SIVOM de la Baie d'Audierne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5211-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L5211-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2018-607 du 13 juillet 2018 - art. 33 \(V\)](#)

I. – Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-7](#).

I bis. – (Abrogé)

II. – Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués des communes sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles [L. 44](#) à [L. 45-1](#), [L. 228](#) à [L. 237-1](#) et [L. 239](#) du code électoral, ainsi que celles prévues pour les élections au conseil communautaire par l'article L. 46 du même code.

Les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu les statuts du SIVOM de la Baie d'Audierne ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Audierne est adhérente au SIVOM de la Baie d'Audierne et que les statuts du syndicat prévoient que la commune d'Audierne procède à la désignation de :

- 3 représentants communaux titulaires ;
- 1 représentant communal suppléant.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 3 représentants communaux titulaires ;
 - 1 représentant communal suppléant.
- au SIVOM de la Baie d'Audierne.

Sont candidats :

En qualité de représentants communaux titulaires :

- M. Gurvan KERLOC'H,
- M. Éric BOSSER,
- M. Michel COLLOREC,
- M. Philippe LAPORTE,
- Mme Agnès CALLOU,
- M. Jean-Jacques COLIN,

En qualité de représentants communaux suppléants :

- M. Michel ANSQUER,

Il est procédé à l'élection, à mains levées, des représentants communaux titulaires et suppléants au SIVOM de la Baie d'Audierne.

Résultats des votes :

En qualité de représentants communaux titulaires :

- M. Gurvan KERLOC'H : 22 voix ;
- M. Éric BOSSER : 22 voix ;
- M. Michel COLLOREC : 22 voix ;
- M. Philippe LAPORTE : 7 voix ;
- Mme Agnès CALLOU : 7 voix ;
- M. Jean-Jacques COLIN : 7 voix.

En qualité de représentant communal suppléant :

M. Michel ANSQUER : 22 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Gurvan KERLOC'H, M. Éric BOSSER, M. Michel COLLOREC élus en qualité de représentants communaux titulaires au SIVOM de la Baie d'Audierne ;
- M. Michel ANSQUER élu en qualité de représentant communal suppléant au SIVOM de la Baie d'Audierne.

Délibération n° 2020-088

Election des représentants communaux au conseil portuaire d'Esquibien

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu le code des transports, notamment l'article R. 5314-13 ;

« Article R5314-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 \(V\)](#)

Dans les ports départementaux où se pratique une seule activité soit de pêche, soit de commerce, il est institué un conseil portuaire ainsi composé :

1° Le président du conseil départemental ou son représentant qu'il désigne parmi les conseillers départementaux, président ;

2° Un représentant du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires et dans le cas où elle n'est pas concessionnaire, un membre désigné par la chambre de commerce et d'industrie ;

3° Un représentant désigné en son sein par le conseil municipal de chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le port ;

4° Des membres représentant les personnels suivants concernés par la gestion du port :

a) Un membre du personnel départemental ou mis par l'Etat à la disposition du département appartenant aux services chargés des ports ;

b) Un membre du personnel du concessionnaire ou de chacun des concessionnaires ;

c) Dans les ports où il existe un bureau central de la main-d'œuvre, un membre représentant les ouvriers dockers du port.

Les représentants des personnels et des ouvriers dockers du port sont désignés par le président du conseil départemental sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives des personnels concernés au plan local ;

5° Des représentants des usagers du port selon les modalités suivantes :

a) Dans les ports de commerce, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à [l'article R. 5314-25](#), à raison de trois membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie et trois membres désignés par le président du conseil départemental ;

b) Dans les ports de pêche, six membres choisis parmi les catégories d'usagers mentionnées à l'article [R. 5314-26](#), à raison de quatre membres désignés par le comité local des pêches et deux membres désignés par le président du conseil départemental.

Les membres du conseil portuaire sont nommés par arrêté du président du conseil départemental. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu la lettre de la Région Bretagne du 20 février 2020,

Vu l'article R. 5314-13 du code des transports,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du conseil portuaire, organe de gouvernance consultatif du port, il convient que le conseil municipal désigne :

- 1 représentant communal titulaire,
- 1 représentant communal suppléant ;

Pour siéger au conseil portuaire d'Esquibien.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 1 représentant communal titulaire ;
 - 1 représentant communal suppléant ;
- au conseil portuaire d'Esquibien.

Sont candidats :

En qualité de représentant communal titulaire :

- M. Gurvan KERLOC'H,
- M. Didier GUILLON,

En qualité de représentant communal suppléant :

- M. Éric BOSSER,
- M. Jean-Jacques COLIN.

Il est procédé à l'élection, à mains levées, des représentants communaux titulaires et suppléants au conseil portuaire d'Esquibien.

Résultats des votes :

En qualité de représentant communal titulaire :

- M. Gurvan KERLOC'H : 22 voix ;
- M. Didier GUILLON : 7 voix.

En qualité de représentant communal suppléant :

- M. Éric BOSSER : 22 voix ;
- M. Jean-Jacques COLIN : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Gurvan KERLOC'H élu en qualité de représentant communal titulaire au conseil portuaire d'Esquibien ;
- M. Éric BOSSER élu en qualité représentant communal suppléant au conseil portuaire d'Esquibien.

Délibération n° 2020-089

Election d'un représentant communal au conseil d'administration de l'Hôpital de Douarnenez

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu les statuts du conseil d'administration de l'Hôpital de Douarnenez ;

Considérant qu'il convient d'élire un représentant de la commune d'Audiernne au sein du conseil d'administration de l'Hôpital de Douarnenez ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 1 représentant communal au sein du conseil d'administration de l'Hôpital de Douarnenez ;

Sont candidats :

- M. Gurvan KERLOC'H,
- M. Didier GUILLON,

Il est procédé à l'élection, à mains levées, du représentant communal au sein du conseil d'administration de l'Hôpital de Douarnenez.

Résultat du vote :

- M. Gurvan KERLOC'H : 22 voix ;
- M. Didier GUILLON : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Gurvan KERLOC'H élu en qualité de représentant communal titulaire au sein du conseil d'administration de l'Hôpital de Douarnenez.

Délibération n° 2020-090

Election des représentants communaux au conseil d'administration de la Maison de Retraite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu les statuts du conseil d'administration de la Maison de retraite ;

Considérant qu'il convient d'élire trois représentants, afin de représenter la commune d'Audierne au sein du conseil d'administration de la Maison de Retraite ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 3 représentants communaux au sein du conseil d'administration de la Maison de Retraite.

Sont candidats :

- M. Gurvan KERLOC'H,
 - Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA,
 - M. Éric BOSSER,
 - Mme Corinne BRIANT,
 - M. Philippe LAPORTE,
 - Mme Martine SCUILLER.
- Il est procédé à l'élection, à mains levées, des représentants communaux au sein du conseil d'administration de la Maison de Retraite.

Résultat du vote :

- M. Gurvan KERLOC'H : 22 voix ;
- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA : 22 voix ;
- M. Éric BOSSER : 22 voix ;
- Mme Corinne BRIANT : 7 voix ;
- M. Philippe LAPORTE : 7 voix ;
- Mme Martine SCUILLER : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Gurvan KERLOC'H, Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA et M. Éric BOSSER élus en qualité de représentants communaux au sein du conseil d'administration de la Maison de Retraite.

Délibération n° 2020-091

Election des représentants communaux à l'association Kan Ar Mor

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu les statuts de l'association Kan Ar Mor ;

Considérant qu'il convient d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant, afin de représenter la commune d'Audierne au sein de l'association Kan Ar Mor ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 1 représentant communal titulaire ;
 - 1 représentant communal suppléant ;
- au sein de l'association Kan Ar Mor.

Sont candidats :

En qualité de représentant communal titulaire :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA,
- M. Jean-Jacques COLIN,

En qualité de représentant communal suppléant :

- M. Tony VORMS,
- Mme Martine SCUILLER,

Il est procédé à l'élection, à mains levées, du représentant communal titulaire et du représentant communal suppléant au sein de l'association Kan Ar Mor.

Résultats des votes :

En qualité de représentant communal titulaire :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA : 22 voix ;
- M. Jean-Jacques COLIN : 7 voix ;

En qualité de représentant communal suppléant :

- M. Tony VORMS : 22 voix ;
- Mme Martine SCUILLER : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA élue en qualité de représentant communal titulaire au sein de l'association Kan Ar Mor,
- M. Tony VORMS élu en qualité de représentant communal suppléant au sein de l'association Kan Ar Mor.

Délibération n° 2020-092

Election d'un représentant communal à l'association de soins à domicile

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [L'OI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu les statuts de l'association de Soins à Domicile ;

Considérant qu'il convient d'élire un représentant, afin de représenter la commune d'Audierne au sein de l'association de Soins à Domicile ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 1 représentant communal au sein de l'association de Soins à Domicile.

Sont candidats :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA,
- Mme Corinne BRIANT.

Il est procédé à l'élection, à mains levées, du représentant communal au sein de l'association de Soins à Domicile.

Résultat du vote :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA : 22 voix ;
- Mme Corinne BRIANT : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA élue en qualité de représentant communal au sein de l'association de Soins à Domicile.

Délibération n° 2020-093

Election des représentants communaux au conseil d'administration de l'Ecole Sainte-Anne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33 et L. 2122-7 ;

« Article L2121-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

« Article L2122-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-128 du 31 janvier 2007 - art. 1 JORF 1er février 2007](#)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu les statuts de l'association de l'Ecole Sainte-Anne ;

Considérant qu'il convient d'élire un représentant titulaire et un représentant suppléant, afin de représenter la commune d'Audierne au sein du conseil d'administration de l'Ecole Sainte-Anne ;

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue de :

- 1 représentant communal titulaire ;
- 1 représentant communal suppléant au sein du conseil d'administration de l'Ecole Sainte-Anne ;

Sont candidats :

En qualité de représentant communal titulaire :

- M. Tony VORMS,
- M. Philippe LAPORTE ;

En qualité de représentant communal suppléant :

- Mme Hélène TONNELIER,
- Mme Corinne BRIANT.

- Il est procédé à l'élection, à mains levées, du représentant communal titulaire et du représentant communal suppléant au sein du conseil d'administration de l'Ecole Sainte-Anne.

Résultats des votes :

En qualité de représentant communal titulaire :

- M. Tony VORMS : 22 voix ;
- M. Philippe LAPORTE : 7 voix ;

En qualité de représentant communal suppléant :

- Mme Hélène TONNELIER : 22 voix ;
- Mme Corinne BRIANT : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Tony VORMS élu en qualité de représentant communal titulaire au sein du conseil d'administration de l'Ecole Sainte-Anne ;
- Mme Hélène TONNELIER élue en qualité de représentant communal suppléant au sein du conseil d'administration de l'Ecole Sainte-Anne ;

Délibération n° 2020-094

Election des correspondants de la commune en matière de défense nationale

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

A la suite de la professionnalisation des armées et de la suspension de la conscription, le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer les liens entre la nation et les forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne.

La circulaire ministérielle du 26 Octobre 2001 a organisé la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune.

A l'occasion du renouvellement des conseillers municipaux, il convient de reconstituer ce réseau.

Il convient de désigner, au sein du conseil municipal, un correspondant de la commune concernant les questions de défense. Ce correspondant aura vocation à être un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue :

- D'un correspondant de la commune en matière de défense nationale titulaire ;
- D'un correspondant de la commune en matière de défense nationale suppléant ;

Sont candidats :

En qualité de correspondant de la commune en matière de défense nationale titulaire :

- M. Éric BOSSER,
- M. Jean-Jacques COLIN,

En qualité de correspondant de la commune en matière de défense nationale suppléant :

- Mme Simone JOURAND,
- M. Jean-François MARZIN.

Il est procédé à l'élection, à mains levées, d'un correspondant de la commune en matière de défense nationale titulaire et d'un correspondant de la commune en matière de défense nationale suppléant.

Résultats des votes :

En qualité de correspondant de la commune en matière de défense nationale titulaire :

- M. Éric BOSSER : 22 voix ;
- M. Jean-Jacques COLIN : 7 voix ;

En qualité de correspondant de la commune en matière de défense nationale suppléant :

- Mme Simone JOURAND : 22 voix ;
- M. Jean-François MARZIN : 7 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Éric BOSSER élu en qualité de correspondant de la commune en matière de défense nationale titulaire ;
- Mme Simone JOURAND élue en qualité de correspondante de la commune en matière de défense nationale suppléant.

Délibération n° 2020-095

Election des référents de la commune en matière de sécurité routière

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Depuis 2009, le préfet du Finistère a mis en place le réseau des élus référents sécurité routière.

L'existence de ce réseau permet d'améliorer l'efficacité et la cohérence globale de la politique de sécurité routière. Fort de cette expérience positive, le préfet du Finistère souhaite que chaque conseil municipal désigne de nouveau en son sein un élu qui sera le référent sécurité routière pour la commune.

Le réseau des élus référents en matière de sécurité routière a pour objectif de faire en sorte que soient organisés pour l'ensemble des communes du Finistère :

- Des échanges d'information sur la sécurité routière (les évolutions, les enjeux, et les causes de l'insécurité routière) ;
- Des échanges d'expériences relatives à des actions menées, telles que des aménagements urbains, des actions de préventions pour des jeunes scolaires et collégiens, pour les seniors, pour les associations de la commune ;
- Des stratégies d'actions coordonnées et répondant aux enjeux de notre département.

Le rôle de l'élu référent sécurité routière :

- Être l'interlocuteur reconnu en matière de sécurité routière ;
- Diffuser la culture sécurité routière dans la commune ;
- Animer une politique de sécurité routière au niveau local ;
- Mobiliser les acteurs locaux ;
- Participer à la vie du réseau des élus référents sécurité routière.

Mode de fonctionnement du réseau :

- Une assemblée général annuelle ;
- La mise en place d'un comité de pilotage ;
- Une journée de sensibilisation à la culture sécurité routière (la 1^{ère} année) ;

- Des journées thématiques sur les enjeux de la sécurité routière sur des thèmes souhaités par les élus référents sécurité routière ;
- Des échanges d'information réguliers (baromètre mensuel de l'accidentalité, campagne de communication...);
- Un accompagnement spécialisé sur la mise en place d'actions de prévention (propositions d'actions, prêt de matériels de prévention, intervention d'experts...).

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue :

- D'un élu référent de la commune en matière de sécurité routière titulaire ;
- D'un élu référent de la commune en matière de sécurité routière suppléant.

Sont candidats :

En qualité d' élu référent de la commune en matière de sécurité routière titulaire :

- Mme Véronique MADEC,
- M. Jean-Jacques COLIN,

En qualité d' élu référent de la commune en matière de sécurité routière suppléant :

- M. Didier LOAS.

Il est procédé à l'élection, à mains levées, d'un élu référent de la commune en matière de sécurité routière titulaire et d'un élu référent de la commune en matière de sécurité routière suppléant.

Résultats des votes :

En qualité d' élu référent de la commune en matière de sécurité routière titulaire :

- Mme Véronique MADEC : 22 voix ;
- M. Jean-Jacques COLIN : 7 voix.

En qualité d' élu référent de la commune en matière de sécurité routière suppléant :

- M. Didier LOAS : 22 voix.

Monsieur Le Maire proclame :

- Mme Véronique MADEC élue en qualité d' élu référent de la commune en matière de sécurité routière titulaire,
- M. Didier LOAS élu en qualité d' élu référent de la commune en matière de sécurité routière suppléant.

Délibération n° 2020-096

Création de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est un organe qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées.

Quand son intervention est obligatoire :

- Elle analyse les candidatures et les offres des entreprises,
- Elle attribue le marché à l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,
- Elle peut déclarer un marché infructueux ou une candidature nulle.

Quand son intervention est facultative :

- Elle donne son avis au conseil municipal sur le choix du ou des candidats.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 II :

« Article L1414-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6](#)

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique. »

« Article L1414-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6](#)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de [l'article L. 1411-5](#). Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

« Article L1411-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 65](#)

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de l'article L. 1411-5 II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus :

- Par le maire ou son représentant (dans le cas où le maire a donné délégation à un membre du conseil municipal pour le représenter pour présider la commission d'appel d'offres), président,
- Et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De créer une commission d'appel d'offres composée comme suit :

- Le maire ou son représentant (dans le cas où le maire a donné délégation à un membre du conseil municipal pour le représenter pour présider la commission d'appel d'offres), président,
- Et par cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Délibération n° 2020-097

Election des membres de la commission d'appel d'offres

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 II :

Vu la délibération du conseil municipal décidant la création de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que le maire ou son représentant (dans le cas où le maire a donné délégation à un membre du conseil municipal pour le représenter pour présider la commission d'appel d'offres) est le président de droit de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection, au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- Des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Il est procédé à l'élection, au scrutin secret, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Sont candidats :

- M. Georges CASTEL, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, M. Michel ANSQUER, membres de la liste « Solide et solidaire »,
- Et M. Philippe LAPORTE, membre de la liste « Plus forts ensemble », en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

- M. Éric BOSSER, Mme Hélène TONNELIER, M. Michel VAN-PRAET, Mme Elodie COLIN, membres de la liste « Solide et solidaire »,
- Et Mme Martine SCUILLER, membre de la liste « Plus forts ensemble », en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Monsieur Le Maire proclame :

- M. Georges CASTEL, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, M. Michel ANSQUER, membres de la liste « Solide et solidaire »,
- Et M. Philippe LAPORTE, membre de la liste « Plus forts ensemble », élus en qualité de membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

- M. Éric BOSSER, Mme Hélène TONNELIER, M. Michel VAN-PRAET, Mme Elodie COLIN, membres de la liste « Solide et solidaire »,
- Et Mme Martine SCUILLER, membre de la liste « Plus forts ensemble », élus en qualité de membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Délibération n° 2020-098

Seuil d'intervention de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés selon la procédure adaptée

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances :

« Art. 1er. – Le code de la commande publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 2122-8, dans ses deux occurrences, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros ;

2° A l'article R. 2132-2, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros ;

3° L'article R. 2196-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme de 25 000 euros est remplacée par la somme de 40 000 euros ; b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux marchés conclus en application de l'article R. 2122-8 dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes. Toutefois, pour ces mêmes marchés, l'acheteur peut satisfaire à cette obligation d'information en publiant au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant hors taxes et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France. »

Vu les articles R.2122-8, R.2132-2, R.2132-7 et R. 2132-12 du code de la commande publique :

« Article R2122-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 - art. 1](#)

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 25 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article [R. 2123-1](#).

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

« Article R2132-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 - art. 12](#)

Les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques. Pour les marchés qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 25 000 euros hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, cette mise à disposition s'effectue sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code.

Lorsque les spécifications techniques sont fondées sur des documents gratuitement disponibles par des moyens électroniques, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

L'avis d'appel à la concurrence, ou le cas échéant l'invitation à confirmer l'intérêt, mentionne l'adresse du profil d'acheteur sur lequel les documents de la consultation sont accessibles. »

« Article R2132-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

Sous réserve des dispositions des articles [R. 2132-11](#) à [R. 2132-13](#), les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché en application du présent livre ont lieu par voie électronique. »

« Article R2132-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 - art.](#)

L'acheteur n'est pas tenu d'utiliser des moyens de communication électronique dans les cas suivants :
1° Pour les marchés mentionnés aux articles [R. 2122-1](#) à [R. 2122-11](#) et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ; »

Considérant que par délibération n° 02-16 du 20 janvier 2016, le conseil municipal a décidé de fixer à 20 000 € HT le seuil des marchés passés selon une procédure adaptée à partir duquel la commission d'appel d'offres doit être saisie par le maire afin qu'elle formule son avis préalablement à la décision du conseil municipal d'autoriser le maire à signer un marché, le montant pris en compte étant celui de l'estimation établie par la commune, maître d'ouvrage, ou le cas échéant, par le maître d'œuvre désigné par la commune, préalablement à la mise en œuvre du lancement de la procédure de consultation des entreprises ;

Considérant que par délibération n°158-18 du 11 décembre 2018, le conseil municipal a décidé de fixer à 25 000 € HT le seuil des marchés passés selon une procédure adaptée à partir duquel la commission d'appel d'offres doit être saisie par le maire afin qu'elle formule son avis préalablement à la décision du conseil municipal d'autoriser le maire à signer un marché (seuil de réunion de la commission d'appel d'offres dans le cadre des commandes passées selon la procédure adaptée identique au seuil des obligations de dématérialisation visé à l'article 41 du décret n° 2016 - 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics applicable à compter du 1^{er} octobre 2018), le montant pris en compte étant celui de l'estimation établie par la commune, maître d'ouvrage, ou le cas échéant, par le maître d'œuvre désigné par la commune, préalablement à la mise en œuvre du lancement de la procédure de consultation des entreprises ;

Considérant que les marchés mentionnés à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée ne sont pas soumis à l'obligation d'utilisation de moyens de communication électronique (40 000 € HT) ;

Considérant qu'ainsi, à partir d'un montant de 40 000 € HT, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public doivent être dématérialisés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De faire coïncider, pour les marchés de travaux et de fournitures, le seuil de réunion de la commission d'appel d'offres dans le cadre des commandes passées selon la procédure adaptée avec le seuil des obligations de dématérialisation visé à l'article R. 2132-12 du code de la commande publique, en application du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : De fixer, pour les marchés de travaux et de fournitures, à 40 000 € HT le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée à partir duquel la commission d'appel d'offres doit être saisie par le maire afin qu'elle formule son avis préalablement à la décision du conseil municipal d'autoriser le maire à signer un marché, le montant pris en compte étant celui de l'estimation établie par la commune, maître d'ouvrage, ou le cas échéant, par le maître d'œuvre désigné par la commune, préalablement à la mise en œuvre du lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Article 3 : De fixer, pour les marchés de services (dont les marchés de maîtrise d'œuvre), à 20 000 € HT le seuil des marchés passés selon la procédure adaptée à partir duquel la commission d'appel d'offres doit être saisie par le maire afin qu'elle formule son avis préalablement à la décision du conseil municipal d'autoriser le maire à signer un marché, le montant pris en compte étant celui de l'estimation établie par la commune, maître d'ouvrage, ou le cas échéant, par le maître d'œuvre désigné par la commune, préalablement à la mise en œuvre du lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Délibération n° 2020-099

Création de comités consultatifs

Vu l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales :

« **Article L2143-2** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi 2002-276 2002-02-27 art. 1 I, 2 jorf 28 février 2002](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 1](#)

Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 2](#)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (22 voix pour, 7 voix contre), décide :

Article unique : De créer les sept comités consultatifs suivants :

- Comité consultatif « conseil des sages » ;
- Comité consultatif des affaires scolaires, périscolaires et de la jeunesse ;
- Comité consultatif de la culture et de l'animation ;
- Comité consultatif de l'environnement et du littoral ;
- Comité consultatif de l'urbanisme et de l'occupation du domaine ;
- Comité consultatif du commerce, du tourisme et du développement économique ;
- Comité consultatif des travaux.

Délibération n° 2020-100

Formation de commissions

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales :

« **Article L2121-22** [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29](#)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que le maire est président de droit de chaque commission ;

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que les commissions ne sont composées que de conseillers municipaux, et qu'une personne extérieure au conseil municipal ne peut donc en faire partie, mais elle peut être entendue en raison de ses compétences, si la commission le demande ;

Considérant que des membres du personnel communal peuvent participer, à titre consultatif, aux travaux de ces commissions ;

Considérant que ces commissions ne sont pas publiques ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De former les sept commissions suivantes et de déterminer, comme suit, le nombre de membres de chaque commission :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres de la commission	Nombre de membres de la liste "Solide et solidaire"	Nombre de membres de la liste "Plus forts ensemble"
1ère commission	Commission des finances	8	6	2
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	8	6	2
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	8	6	2
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	8	6	2
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	8	6	2
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme, de la pêche, de l'agriculture, et du développement économique	8	6	2
7ème commission	Commission des travaux	8	6	2

Délibération n° 2020-101
Election des membres des commissions

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2121-21 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [LOI n° 2019-1481 du 27 décembre 2019 - art. 99](#)

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales :

« Article L2121-22 [En savoir plus sur cet article...](#)
Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29](#)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal a décidé de la formation de sept commissions ;

Il est procédé à l'élection des membres des commissions à la représentation proportionnelle.

Après appel à candidatures, Monsieur Le Maire proclame élus, en qualité de membres des commissions :

Numéro de la commission	Nom de la commission	Nombre de membres	Membres de la liste "Solide et solidaire"	Membres de la liste "Plus forts ensemble"
1ère commission	Commission des finances	8	M. Gurvan KERLOC'H M. Georges CASTEL M. Michel COLLOREC M. Michel ANSQUER M. Didier LOAS Mme Elodie COLIN	M. Didier GUILLOIN M. Philippe LAPORTE
2ème commission	Commission des affaires scolaires, péri-scolaires et de la jeunesse	8	M. Gurvan KERLOC'H Mme Joëlle MOALIC-VERECCHIA Mme Hélène TONNELIER Mme Monique KERAVEC Mme Armelle BRARD M. Tony VORMS	Mme Corinne BRIANT Mme Agnès CALLOU
3ème commission	Commission de la culture et de l'animation	8	M. Gurvan KERLOC'H M. Michel VAN-PRAËT Mme Marie-France CAUSEUR M. Didier LOAS Mme Martine LOURGOUILLOUX Mme Armelle BRARD	M. Jean-François MARZIN Mme Martine SCUILLER
4ème commission	Commission de l'environnement et du littoral	8	M. Gurvan KERLOC'H Mme Véronique MADEC M. Michel COLLOREC Mme Hélène TONNELIER M. Michel VAN-PRAËT M. Michel ANSQUER	M. Philippe LAPORTE M. Jean-Jacques COLIN
5ème commission	Commission de l'urbanisme et de l'occupation du domaine	8	M. Gurvan KERLOC'H M. Éric BOSSER Mme Véronique MADEC Mme Simone JOURAND M. Michel ANSQUER Mme Martine LOURGOUILLOUX	M. Didier GUILLOIN Mme Corinne BRIANT
6ème commission	Commission du commerce, du tourisme de la pêche, de l'agriculture et du développement économique	8	M. Gurvan KERLOC'H M. Éric BOSSER M. Thierry MARTIN M. Éric KERDRANVAT Mme Sandrine URVOIS Mme Nathalie COLIN	Mme Agnès CALLOU Mme Martine SCUILLER
7ème commission	Commission des travaux	8	M. Gurvan KERLOC'H M. Georges CASTEL M. Éric BOSSER M. Michel COLLOREC M. Michel ANSQUER M. Jean-Marie PICHON	M. Jean-François MARZIN M. Jean-Jacques COLIN

Délibération n° 2020-102
Délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

« Article L2122-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6](#)

Modifié par [LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9](#)

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article L2122-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 195 JORF 17 août 2004](#)

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Considérant que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses attributions,

Considérant que l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises,

Considérant l'intérêt, afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, de charger le maire d'exercer certaines attributions par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : De déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes (suivant les alinéas de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales) :

1° Néant ;

2° Néant ;

3° Néant ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant les marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur à 40 000 € HT et concernant les marchés de services (dont les marchés de maîtrise d'œuvre) dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Néant ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Néant ;

16° Néant ;

17° Néant ;

18° Néant ;

19° Néant ;

20° Néant ;

21° Néant ;

22° Néant ;

23° Néant ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Néant ;

26° Néant ;

27° Néant ;

28° Néant ;

29° Néant ;

Délibération n° 2020-103

Impôts directs 2020 – Vote des taux des taxes foncières

Information de la direction départementale des finances publiques du 22 janvier 2020 :

La réforme de la fiscalité directe locale entraîne une modification du vote des taux sur 2020.

Aux termes de l'article 1639 A du CGI, « sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ».

Le chapitre H.-1. du II de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 précise en son point 2 que « pour les impositions établies au titre de 2020 et par dérogation aux articles 1609 quater, 1636 B sexies, 1636 B septies, 1636 B nonies, 1636 B decies, 1638, 1638-0 bis, 1638 quater et 1639 A du code général des impôts : 1° Le taux de la taxe d'habitation appliqué sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 ; » En outre, « les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux d'imposition de la taxe d'habitation en cours au 1er janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours de cette même année ne sont pas mis en œuvre ».

Toute délibération visant à modifier le taux de taxe d'habitation pour 2020 irait à l'encontre de ces dispositions et serait donc irrégulière.

Une décision de reconduction du taux de taxe d'habitation sur 2020 n'est pas nécessaire.

Pour 2020, il s'appliquera un gel des taux TH communaux, syndicaux et intercommunaux ainsi que ceux de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) et GEMAPI qui restent à leur valeur de 2019.

Les délibérations de TH (abattements par exemple) qui devaient s'appliquer pour la première fois en 2020 sont sans effet.

Les valeurs locatives moyennes (VLM), abattements TH et bases de taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) sont revalorisés d'un coefficient de 1,009 en 2020.

Pour les résidences secondaires, c'est également le taux voté par la collectivité en 2019 qui s'appliquera de 2020 à 2022.

Le prochain taux de TH voté par les communes et les EPCI, pour les seules résidences secondaires, se fera à compter de 2023.

L'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 communiqué par le Ministère

de l'Action et des Comptes publics s'établi comme suit :

	Bases prévisionnelles 2020	Taux 2020	Produit correspondant 2020
Taxe d'habitation	8 275 000 €	13,75	1 137 813 €
Taxe foncière sur les propriété bâties	6 136 000 €	15,58	955 989 €
Taxe foncière sur les propriété non bâties	74 700 €	40,12	29 970 €
Total			2 123 771 €

Vu les recommandations de la ministre de la cohésion des territoires du 13 avril 2020 qui précise qu'en l'absence de délibération avant le 3 juillet 2020, les taux 2019 seront prorogés ;

Considérant que le taux de la taxe d'habitation de 13,75 % en 2019 ne peut être modifié pour 2020 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De maintenir en 2020 les taux 2019 des taxes foncières, et donc d'adopter les taux suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 15,58 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40,12 %.

Délibération n° 2020-104

Décision modificative n°1 au budget primitif 2020 (compte principal)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 1 au budget primitif 2020 (budget principal) suivante :

I- Section de fonctionnement

Dépenses			Recettes		
Ligne 023	Virement à la section d'investissement	55 000,00 €	73111	Taxes foncières et d'habitation	47 772,00 €
			7338	Autres taxes	- 23 220,00 €
			7411	DGF - Dotation forfaitaire	6 455,00 €
			74121	DGF - Dotation de solidarité rurale	19 519,00 €
			74127	DGF - Dotation nationale de péréquation	- 3,00 €
			74834	Etat - compensation exonération taxe foncière	627,00 €
			74835	Etat - compensation exonération taxe d'habitation	4 966,00 €
			7688	Autres produits financiers	- 116,00 €
			775	Produits de cessions	- 1 000,00 €
Total		55 000,00 €	Total		55 000,00 €

II- Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Opération 204 Compte 2031	Aménagement du secteur de Kerlaouenan	8 200,00 €	Opération 206 Compte 1322	Subvention Région	150 000,00 €
Opération 206 Compte 2318	Port d'Esquibien	42 000,00 €	1641	Emprunt	- 205 000,00 €
Opération 30 Compte 2111	Acquisition de terrains nus	- 48 000,00 €	Ligne 021	Virement de la section de fonctionnement	55 000,00 €
Opération 30 Compte 2115	Acquisition de terrains bâtis	48 000,00 €			
Opération 4113 Compte 2031	PLU	2 300,00 €			
Compte 020	Dépenses imprévues	- 52 500,00 €			
Total		- €	Total		- €

Délibération n° 2020-105

Affectation du résultat du compte administratif 2019 – Budget annexe du lotissement de la Croix Rouge

L'exécution du budget se termine par la détermination du résultat de la section de fonctionnement et du solde de la section d'investissement. Le résultat de la section de fonctionnement ou le solde d'exécution de la section d'investissement représentent, au sein de chaque section, la différence entre les titres émis et les mandats émis. L'affectation du résultat de la section de fonctionnement au budget primitif de l'année suivante est décidée par délibération du conseil municipal postérieurement au vote du compte administratif.

Le résultat doit être affecté prioritairement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, c'est-à-dire du déficit antérieur d'investissement corrigé des restes à réaliser. L'affectation en investissement se traduit par une recette au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés).

Le surplus éventuel peut également être affecté selon le choix du conseil municipal, à la section d'investissement au compte 1068 ou faire l'objet d'un report en section de fonctionnement au compte 002.

Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté est inscrit au compte 001 (en recette en cas d'excédent, ou en dépense en cas de déficit) ;

Considérant que le compte administratif 2019 de la commune (budget annexe du lotissement de la Croix rouge) s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :

- Dépenses : 251 590,18 €
- Recettes : 293 398,40 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 (excédent) : 41 808,22 €
- Résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 reporté : 108 292,59 €
- Résultat de fonctionnement 2019 cumulé (excédent) : **150 100,81 €**

Section d'investissement :

- Dépenses : 270 256,52 €
- Recettes : 247 635,26 €
- Solde négatif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2019 :
- 22 621,26 €
- Solde positif d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2018 reporté :
4 364,72 €
- Solde négatif d'exécution de la section d'investissement 2019 cumulé :
- 18 256,54 €
- Restes à réaliser en dépenses au 31/12/2019 : 0 €
- Restes à réaliser en recettes au 31/12/2019 : 0 €
- Besoin de financement de la section d'investissement : **18 256,54 €**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De reporter le résultat de fonctionnement du compte administratif 2019 (budget annexe du lotissement de la Croix rouge) en recettes de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » au budget primitif 2020 à hauteur de **150 100,81 €** ;

Article 2 : D'abroger la délibération n°2020-017 du 18 février 2020.

Délibération n° 2020-106

Décision modificative n°1 au budget primitif 2020 (budget annexe du lotissement de la Croix Rouge)

Vu la délibération d'affectation du résultat 2019 du budget annexe du lotissement de la Croix Rouge modifiée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 1 au budget primitif 2020 (budget annexe du lotissement de la Croix Rouge) suivante :

Section de fonctionnement

Recettes		
Compte 002	Résultat reporté	18 256,54 €
Total		18 256,54 €

Section d'investissement

Recettes		
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	- 18 256,54 €
1641	Emprunts	18 256,54 €
Total		- €

Délibération n° 2020-107

Créances éteintes (budget principal)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

- a) Par décision du 12 mai 2020, la commission de surendettement des particuliers du Finistère a prononcé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de Madame LAMARQUE Émilie Kergurunet Plogastel-Saint-Germain. En conséquence, les dettes concernées par cette décision doivent faire l'objet d'un effacement.
- b) L'entreprise « Le Dressing » a clos son activité. Une créance de 11, 86 € est irrécouvrable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : L'annulation des dettes déclarées et l'admission des titres correspondants en créances éteintes, à hauteur de 207,90 € concernant Madame LAMARQUE Émilie, et 11,86 € concernant « Le Dressing » ;

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires à cette admission sont à inscrits au compte 6542 du budget.

Délibération n° 2020-108

Convention de servitude au profit du syndicat mixte Megalis Bretagne pour l'implantation d'une armoire technique

Le syndicat mixte de coopération territoriale Mégalis Bretagne propose à la commune d'Audierne de passer une convention de servitude au profit du syndicat mixte Megalis Bretagne pour l'implantation d'une armoire technique de sous-répartiteur optique sur la parcelle n° ZM124 appartenant à la commune située rue Saint Onneau, la servitude portant sur 6 m².

Cette servitude d'implantation donne droit à Megalis et à toute personne mandatée par lui, en accord avec la commune d'Audierne :

- D'enfouir dans le sol des artères de télécommunication et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface du sol ;
- D'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;
- De partager les installations avec un autre opérateur, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à l'enlèvement par Megalis.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article unique : D'autoriser le maire à signer la convention de servitude au profit de Megalis pour l'implantation d'une armoire technique proposée jointe.

Délibération n° 2020-109

SDEF – Avenant n°1 à la convention d'adhésion de conseil en énergie partagé

Une convention a été signée le 12 mars 2019 entre la commune d'Audierne et le syndicat départemental d'énergies et d'équipement du Finistère afin de définir les missions du conseil en énergie partagé et les modalités financières de ce service apporté aux communes.

L'article 10 de la convention « montant de la cotisation » doit être modifié afin de simplifier l'exécution de cette convention et d'éviter la rédaction d'avenants tous les ans relatifs au montant de la cotisation à payer par la commune.

Rédaction du nouvel article 10 :

« Le montant annuel de la cotisation au SDEF pour les communes est fixé par délibération du comité syndical du 7 décembre 2018, et est détaillé ci-après :

- 0,80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2 000 habitants ;

- 0,70 € par habitant pour la tranche de 2 001 à 3 500 habitants ;
- 0,60 € par habitant pour la tranche de 3 501 à 7 500 habitants ;
- 0,50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants.

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale.
Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale éditée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année. »

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article 1 : D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'adhésion de conseil en énergie partagé proposée joint.

Délibération n° 2020-110
Travaux d'éclairage public – Rénovation d'un point lumineux rue Aristide Briand

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public : rénovation d'un point lumineux Rue Aristide Briand.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 1 050,00 € HT, soit 1 260,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 300,00 € ;
 - Financement par la commune : 750,00 € ;
- Soit au total une participation communale de 750,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public (rénovation d'un point lumineux Rue Aristide Briand) ;
Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale de 750,00 euros ;
Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée jointe.

Délibération n° 2020-111
Travaux d'éclairage public – Rénovation d'un point lumineux rue des Partisans

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public : rénovation d'un point lumineux Rue des Partisans.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 1 150,00 € HT, soit 1 380,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 300,00 € ;
 - Financement par la commune : 850,00 € ;
- Soit au total une participation communale de 850,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public (renovation d'un point lumineux Rue des Partisans) ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale de 850,00 euros ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée jointe.

Délibération n° 2020-112

Travaux d'éclairage public – Réalimentation de l'ouvrage génie civil rue Lavoisier

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public : Réalimentation de de l'ouvrage génie civil Rue Lavoisier.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 5 600,00 € HT, soit 6 720,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 0,00 € ;
 - Financement par la commune : 5 600,00 € ;
- Soit au total une participation communale de 5 600,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public (réalimentation de l'ouvrage génie civil rue Lavoisier) ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale de 5 600,00 euros ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée jointe.

Délibération n° 2020-113

Travaux d'éclairage public - Remplacement des horloges mécaniques sur sept armoires

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de travaux d'éclairage public :

- Remplacement des horloges mécaniques sur sept armoires.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune d'Audierne afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

L'estimation des dépenses est de 4 400,00 € HT, soit 5 280,00 € TTC.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

- Financement par le SDEF : 0,00 € ;
 - Financement par la commune : 4 400,00 € ;
- Soit au total une participation communale de 4 400,00 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De réaliser des travaux d'éclairage public (remplacement des horloges mécaniques sur sept armoires) ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement proposé et le versement de la participation communale de 4 400,00 euros ;

Article 3 : D'autoriser le maire à signer la convention financière proposée jointe.

Ainsi délibéré lesdits jour mois et an,
Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H

